

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le 11 OCT. 2017

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**Arrêté N° IC-17-048
imposant des prescriptions techniques spéciales
et actualisant le tableau de classement
des installations de la société AMPERE INDUSTRIE à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation et à la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1995 autorisant la société AMPERE INDUSTRIE à exploiter un entrepôt de produits chimiques 5-7 rue de Bretagne à de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires et actualisant le tableau de classement des installations de la société AMPERE INDUSTRIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'étude de dangers transmise le 14 février 2014 par la société AMPERE INDUSTRIE, conformément à l'article R. 512-9 du code de l'environnement, complétée les 14 septembre 2015, 28 février 2017 et 18 mai 2017 ;

VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France du 15 juin 2017 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 29 juin 2017 ;

VU la lettre préfectorale du 1^{er} septembre 2017 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la Société AMPERE INDUSTRIE et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

VU la lettre de la Société AMPERE INDUSTRIE du 4 septembre 2017 accusant réception du projet d'arrêté et demandant un délai supplémentaire pour faire part de ses observations ;

VU les observations de la Société AMPERE INDUSTRIE transmises par courrier du 2 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la révision de l'étude de dangers met en évidence une augmentation des risques liés à l'installation de deux systèmes de renouvellement d'air mis en place en 2011 ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de ces dispositifs a notamment pour effet d'augmenter les distances des effets toxiques ;

CONSIDÉRANT que la diminution de la puissance du dispositif de renouvellement d'air a été étudiée par l'exploitant dans la perspective de diminuer les distances d'effets toxiques en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) prévues pour s'opposer aux scénarios d'incendie tels que décrites dans l'étude de dangers sont suffisantes pour respecter les critères d'acceptabilité de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît cependant nécessaire que l'exploitant démontre la compatibilité du scénario 2-3 avec le PPRT ou mette en œuvre une nouvelle mesure de maîtrise des risques permettant l'exclusion de ce scénario du champ d'étude du PPRT au titre des critères définis par la circulaire ministérielle du 10 mai 2010, que dans le cas contraire une modification du PPRT s'avérerait nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser le tableau de classement des installations de la société AMPERE INDUSTRIE, de compléter certaines dispositions liées à la prévention des risques, de mettre à jour les prescriptions d'exploitation du site afin d'améliorer les mesures de maîtrise des risques et d'en ajouter de nouvelles, par la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions techniques spéciales, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er : La Société AMPERE INDUSTRIE dont le siège social est situé 5-7, rue de Bretagne, ZI des Béthunes à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE est tenue, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter les prescriptions techniques spéciales annexées au présent arrêté.

Article 2 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le préfet,

Daniel BARNIER

THE UNIVERSITY OF CHICAGO PRESS

CHICAGO, ILLINOIS 60607

1994

0000-0000

0000-0000

0000-0000

0000-0000

0000-0000

0000-0000

0000-0000

0000-0000

0000-0000

0000-0000

**Prescriptions techniques spéciales
annexées à l'arrêté préfectoral**

n° IC-17-048 du 11 octobre 2017

AMPERE INDUSTRIE

**Z.I. Des Béthunes
5-7 rue de Bretagne – BP 59177
· SAINT OUEŒ L'AUMONE ·
95075 CERGY PONTOISE CEDEX**

CHAPITRE I : PORTEE DE L'ARRETE PREFECTORAL.....	3
Article 1.1 – Champ d'application.....	3
CHAPITRE II : ACTUALISATION DU CLASSEMENT.....	3
CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
Article 3.1 – Conformité aux dossiers.....	4
Article 3.2 – Modifications.....	4
Article 3.4 – Mise à jour et révision de l'étude de dangers.....	4
CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	4
Article 4.1 – Étude de dangers.....	4
Article 4.1.1 – Donner acte de l'étude de dangers.....	4
Article 4.1.2 – Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques.....	5
Article 4.2 – Interdiction de certaines substances ou mélanges.....	5
Article 4.3 – Mesures particulières liées au stockage du trioxyde de chrome.....	5
Article 4.4 – Aménagement des stockages.....	5
Article 4.5 – Mesures de maîtrise des risques.....	6
Article 4.6 – Etude complémentaire.....	6
CHAPITRE V : PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX.....	6
Article 5.1 – Donner acte de l'absence d'une surveillance des eaux souterraines.....	6

CHAPITRE I : PORTEE DE L'ARRETE PREFECTORAL

ARTICLE 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La société AMPERE INDUSTRIE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 5-7 rue de Bretagne, ZI des Béthunes à SAINT OUEN L'AUMONE est tenue de se conformer aux prescriptions techniques du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

CHAPITRE II : ACTUALISATION DU CLASSEMENT

Le classement des installations est actualisé :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Autre règle à respecter
4110-1a)	A Seuil Haut	Toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'expositions, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité Seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	70 t	
4120-1a)	A	Toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'expositions 1. Substances et mélanges solides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité Seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	138 t	
4130-1a)	A	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour les expositions par inhalation 1. Substances et mélanges solides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité Seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	138 t	Somme Σ (produits 4120 + 4130 + 4140) $\leq 138 \text{ t (*)}$
4140-1a)	A	Toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale 1. Substances et mélanges solides a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité Seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	138 t	
4440	A	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité Seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>		
4441	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t <i>Quantité Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité Seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	45 t	Somme Σ (produits 4440 + 4441) $\leq 134,3 \text{ t (*)}$

(*) Les quantités de produits 4120, 4130, 4140 et 4440 doivent également respecter les limites suivantes : $\sum (\text{produits } 4120 + 4130 + 4140 + \text{ }) \leq 138 \text{ t}$ $\sum (\text{produits } 4440 (\text{ }) + 4441) \leq 134,3 \text{ t}$ $\sum (\text{produits } 4120 + 4130 + 4140 + 4440 + 4441) \leq 183 \text{ t}$				
4510	A	Dangereux pour l'environnement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité Seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	160 t	-
4511	DC	Dangereux pour l'environnement de catégorie chronique 2 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t <i>Quantité Seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité Seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	190 t	-
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	-	-

CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques et organisationnelles contenus dans l'étude de dangers transmise le 14 février 2014 et complétée les 14 septembre 2015 et 16 mai 2017, sauf si des dispositions contraires figurent dans le présent arrêté préfectoral, dans des arrêtés complémentaires ou dans ceux applicables à l'établissement au titre du code de l'environnement.

ARTICLE 3.2 – MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments de l'étude de dangers déposée le 14 février 2014 et complétée le 14 septembre 2015 est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3.3 – MISE À JOUR ET RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Dès que des changements des conditions d'exploitation liées au stockage et à l'utilisation de produits chimiques sont projetés sur le site, l'exploitant en informe aussitôt le Préfet du Val d'Oise, qui peut demander la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers relative aux activités de la société AMPERE, réalisée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, fait l'objet d'un réexamen avant le 1^{er} mai 2022 et d'une mise à jour si nécessaire.

Ce réexamen répond aux dispositions de l'article 7 et de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE IV : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 4.1 – ÉTUDE DE DANGERS

ARTICLE 4.1.1 – DONNER ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte de l'étude de dangers de l'établissement. Cette étude de dangers est constituée des documents suivants :

- rapport Ref 77 13 0002 – BUEI/NT/13/00446/NC – 13 février 2014 transmis par courrier du 14 février 2014 ;
- rapport Ref FNRJ150333 – BUEI/NT/15/01262/NC – 07 septembre 2015 transmis par courrier du 14 septembre 2015 ;
- nœuds papillons corrigés en date du 16 mai 2017 transmis par courriel du 18 mai 2017.

ARTICLE 4.1.2 – SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites et figurant dans l'étude de dangers visée par le présent arrêté ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques, sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 4.2 – INTERDICTION DE CERTAINES SUBSTANCES OU MÉLANGES

Les dispositions de l'article 19 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifiées en partie par l'article II des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le stockage de solides, de liquides ou de gaz inflammables de catégorie 1, 2 ou 3 est interdit à l'intérieur de l'établissement.

Le stockage du fluorure de magnésium est interdit dans l'établissement.

Toutes les dispositions sont prises afin de séparer les produits incompatibles entre eux et ce, dès réception mais également lors des préparations pour expédition.

ARTICLE 4.3 – MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les mesures de maîtrise des risques fixées à l'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2011 restent applicables et sont complétées par les dispositions suivantes, applicables sous un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

« Les deux dispositifs de renouvellement d'air présents dans le dépôt et dans le local de produits très toxiques respectent les caractéristiques de fonctionnement suivantes :

Localisation du système d'extraction et de ventilation	Débit maximum d'extraction	Mode de fonctionnement
Dépôt	- 0,5 vol/h, environ 8 500 m³/h	Mise en route à minima le matin (1 h) à l'ouverture du dépôt et le midi (1 h). Vérification de l'arrêt de la ventilation à la fermeture du dépôt
Local de stockage des produits très toxiques spécifiques	- 0,5 vol/h, environ 390 m³/h	Fonctionnement avec la porte du local de produits très toxiques fermée après contrôle de l'intégrité du stock 60 min avant l'ouverture, 30 min pendant les opérations de chargement/déchargement 60 min pendant la pause repas (mise en œuvre manuelle) Vérification de l'arrêt de la ventilation à la fermeture du dépôt

Les gaines d'extraction et de ventilation des deux dispositifs de renouvellement d'air présents dans le dépôt et dans le local de produits très toxiques sont équipées chacune d'un clapet coupe-feu dont la fermeture est asservie au système de détection incendie couvrant le dépôt et le local de produits très toxiques.

Afin de garantir l'indépendance de ces clapets coupe-feu, ceux-ci sont également équipés d'un déclencheur thermique avec fusible à 70°C.

Afin de garantir la fermeture des clapets coupe-feu même en cas de perte d'alimentation électrique, ceux-ci sont équipés d'une ventouse électromagnétique à émission permettant d'assurer la fermeture de la gaine dès l'atteinte d'un seuil de température à 70°C.

Les systèmes d'extraction et de ventilation présents dans le dépôt et dans le local de produits très toxiques sont asservis au système de détection incendie dont le déclenchement arrête leur fonctionnement.

Durant les heures de fermeture du site, un dispositif d'alarme est mis en place en cas de non fermeture de la porte coupe-feu du local de produits très toxiques, de non coupure de la ventilation du dépôt et du local de produits très toxiques et de non extinction de l'alimentation électrique générale du site.

Cette alarme est relayée en permanence auprès des équipes de surveillance et d'astreinte.

Une procédure d'arrêt des installations en fin de journée est mise en place. Elle comprend à minima la vérification de la fermeture de la porte du local de produits très toxiques et la coupure de l'alimentation électrique générale de l'entrepôt.

ARTICLE 4.4 – ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant remet à M. le préfet du Val d'Oise, sous un délai de 3 mois, une étude démontrant la compatibilité du scénario 2-3 de l'étude des dangers (incendie du local Très toxique) avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou justifiant de l'exclusion de ce scénario du champ d'étude du PPRT au titre des critères définis par la circulaire du 10 mai 2010

récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Si la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques supplémentaires s'avère nécessaire, l'exploitant propose le calendrier de travaux associé à celle-ci.

CHAPITRE V : PREVENTION DES POLLUTIONS DES EAUX

ARTICLE 5.1 – DONNER ACTE DE L'ABSENCE D'UNE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

En référence à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à l'étude hydrogéologique du site datée du 08 février 2013, il est donné acte de l'absence de nécessité de mise en place d'une surveillance des eaux souterraines. En cas d'incident ou d'accident, cette disposition pourra être révisée.

